

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 7 juin 2012

Projet de loi

modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Bardonnex (création d'une zone sportive destinée à de l'équitation et d'une zone des bois et forêts) situées au manège d'Evordes

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Approbation du plan

¹ Le plan N° 29846-505, dressé par le département des constructions et des technologies de l'information le 28 mars 2011, modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Bardonnex (création d'une zone sportive destinée à de l'équitation et d'une zone des bois et forêts) situées au manège d'Evordes, est approuvé.

² Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2 Degré de sensibilité

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité III aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone sportive destinée à de l'équitation créée par le présent projet de loi.

Art. 3 Périmètre de protection des eaux

L'article 4 de l'arrêté du Conseil d'Etat relatif au périmètre de protection rapproché du puits de Bas-Collonges, commune de Collonges-sous-Salève en Haute-Savoie, daté du 12 décembre 1994, est réservé.

Art. 4 Dépôt

Un exemplaire du plan N° 29846-505 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux Archives d'Etat.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

DÉPARTEMENT DES CONSTRUCTIONS ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

Office de l'urbanisme

Plans d'affectation et requêtes

BARDONNEX

Feuille Cadastrale : 44

Parcelle N° : 3295

Modification des limites de zones
SITUEE AU MANÈGE D'EVORDES



Zone sportive destinée à de l'équitation
Degré de sensibilité O.P.B. III
(pour les bâtiments comprenant des locaux sensibles au bruit)



Zone des bois et forêts



Zone préexistante

PROCEDURE D'OPPOSITION

Adopté par le Conseil d'État le :

Visa :

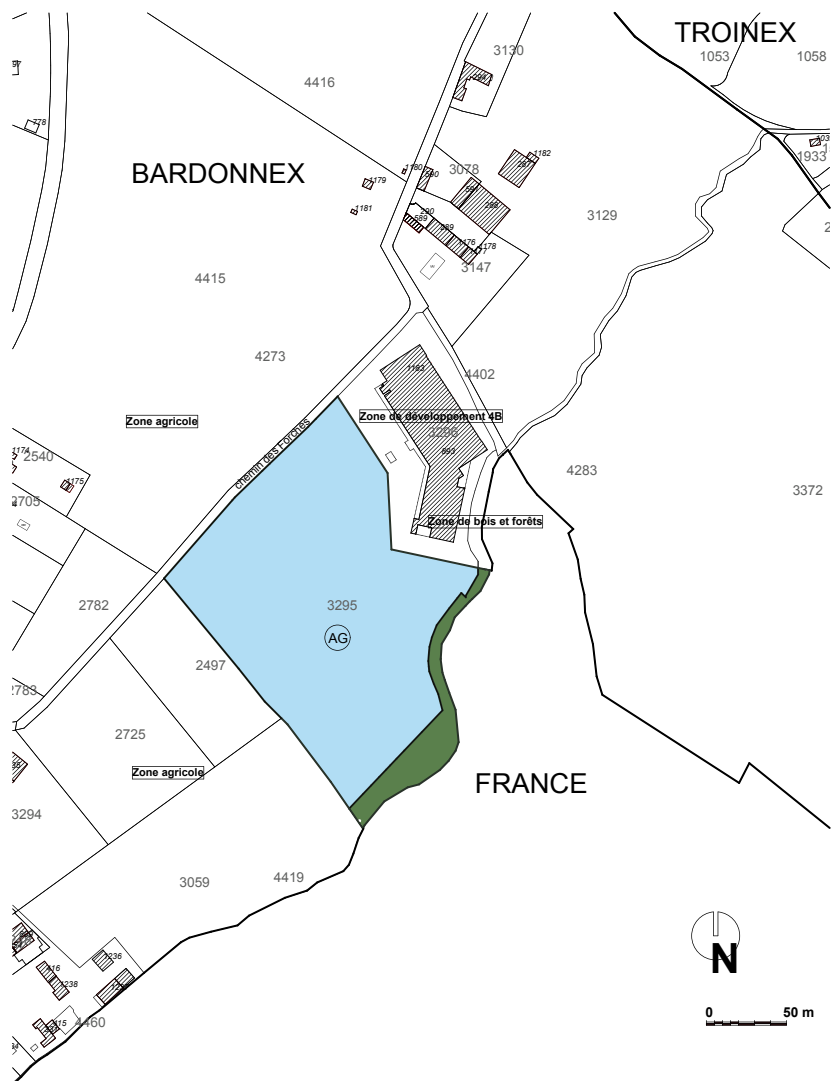
Timbres :

Adopté par le Grand Conseil le :

Loi N° :

Echelle		1 / 2500	
		Date	28.03.2011
		Dessin	EB
Modifications			
Indice	Objets	Date	Dessin
	Synthèse ET	15.08.2011	EB

Code GIREC	
Secteur / Sous-secteur statistique	Code alphabétique
05/00.040	BDX
Code Aménagement (Commune / Quartier)	
505	
Archives Internes	Plan N°
	29846
Indice	
CDU	
7 1 1 . 6	



EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1. Situation du périmètre

Le présent projet de modification des limites de zones N° 29846-505 concerne la parcelle N° 3295 située sur la commune de Bardonnex au lieu-dit d'Evordes.

D'une surface d'environ 26'861 m², cette parcelle appartient à des propriétaires privés. Ceux-ci ne sont pas agriculteurs. Il s'agit d'une société anonyme qui a reçu l'autorisation d'acquérir cette parcelle, suite à une décision du Tribunal administratif du 7 avril 2009.

Elle figure sur la feuille 44 du cadastre de la commune de Bardonnex. Elle est située en face du manège d'Evordes, entre le chemin des Forches et la frontière avec la France.

2. Historique du dossier

La parcelle concernée par le présent projet de loi a fait l'objet d'une demande de renseignement (DR 18'126) enregistrée le 8 septembre 2008 et acceptée le 25 juillet 2011.

Ce projet propose l'aménagement d'une place de concours de 50 m x 80 m, d'une carrière de dressage de 20 m x 60 m ainsi que le déplacement d'un carrousel existant.

L'objectif poursuivi est de doter le manège d'Evordes, situé sur la parcelle voisine, d'installations nécessaires permettant la pratique de l'équitation de compétition dans des conditions optimales.

La commune a préavisé favorablement cette demande de renseignement.

Un plan des aménagements paysagers a été fourni par le requérant et a été validé par la direction générale de la nature et du paysage.

L'itinéraire de randonnées pédestres existant ne sera pas modifié. De même, étant donné la valeur paysagère exceptionnelle du site, la topographie des lieux (niveau haut et niveau bas) devra être préservée.

Ce secteur est un couloir à faune très important à préserver impérativement.

La prise en compte de ces considérations a permis de répondre positivement à cette demande de renseignement et d'entamer la mise au point du présent projet de modification des limites de zones.

3. Objectifs du projet de loi

La parcelle concernée est actuellement sise en zone agricole, dont la totalité de la surface non boisée est comprise dans la surface d'assolement (SDA). Elle se situe à la limite de la parcelle N° 3296 déjà en zone de développement 4B protégée affectée à un manège. Il sied de préciser qu'à l'origine les deux parcelles précitées n'en formaient qu'une seule.

La parcelle N° 3296, sise en zone à bâtir, est actuellement complètement occupée par les bâtiments existants du manège d'Evordes, les installations accessoires et les surfaces nécessaires au parking.

Ce projet répond à la demande du manège d'Evordes d'agrandir et d'améliorer ses équipements. En vertu du droit fédéral actuel, ces installations ne peuvent être autorisées en zone agricole. Il est proposé de mettre en conformité l'affectation du site par la création d'une zone sportive destinée à l'équitation.

Afin de mettre en conformité la zone des bois et forêts en rapport avec la constatation de nature forestière N° 2010-05 en force depuis 2010, la création d'une zone des bois et forêts a par ailleurs été incluse dans le projet de modification des limites de zones. Elle se situe en rive gauche de la Drize, faisant frontière avec la France. Les futures installations doivent respecter les distances légales au cours d'eau et aux forêts.

4. Zone agricole et surface d'assolement

La surface de terrain de la future zone sportive, déclassée de la zone agricole, représente 24 380 m², dont 23'700 m² sont compris dans l'inventaire des surfaces d'assolement (SDA). En application de la fiche 3.12 du plan directeur cantonal et en application de l'article 22 de la loi sur la promotion de l'agriculture (M 2 05) et l'article 35 de son règlement d'application (M 2 05.01), une compensation financière de la surface agricole utile sera versée au fonds de compensation agricole.

5. Eaux

Une partie de la parcelle N° 3295 (en limite avec la Drize et la parcelle N° 3059) est située en zone S2 de protection des eaux du puits de captage français de Bas-Collonges (commune de Collonges-sous-Salève). En

application de l'article 4 de l'arrêté du Conseil d'Etat relatif au périmètre de protection rapproché du puits de Bas-Collonges commune de Collonges-sous-Salève, Haute-Savoie, daté du 12 décembre 1994, le projet prévu devra impérativement tenir compte de cette situation qui impose sur cette portion de territoire une interdiction de :

- toute excavation du sol et sous-sol au-dessous de 2,5 m de profondeur;
- tout prélèvement ou rejet à la nappe (forage, pompes à chaleur, puits ou puits d'infiltration);
- toute activité artisanale polluante. Au niveau des activités prévues, une utilisation d'engrais, de pesticides et de produits phytosanitaires devra être conforme aux instructions pratiques déterminées par la Confédération pour les zones S2 de puits de captage (OFEV).

6. Degré de sensibilité au bruit

Il est attribué le degré de sensibilité III (pour les bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit) aux bien-fonds compris dans le périmètre de la zone sportive créée par le présent projet de loi.

7. Procédure

L'enquête publique ouverte du 10 janvier au 10 février 2012 n'a suscité aucune observation. Le Conseil municipal de la commune de Bardonnex a par ailleurs donné le 17 avril 2012, à l'unanimité, un préavis favorable au présent projet de loi.

8. Conclusion

Ce projet de modification des limites de zones est cohérent avec l'aménagement de la parcelle voisine et lui permet son exploitation.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.